



**Association pour la défense des
Intérêts du Quartier de la Neuveville
Fribourg**

I Q N

Statuts valables dès le 22 février 2002



1 RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT

Art. 1

1. Sous la raison sociale ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DE LA NEUVEVILLE, ci-après l'association, est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du CCS.
2. La durée de cette association est illimitée.

Art. 2

Par quartier de la Neuveville, on entend le quartier politique de la Neuveville tel que défini par la Commune de Fribourg.

Art. 3

Le siège de l'association est à Fribourg au domicile de son président.

Art. 4

1. La société a pour but :
 - le développement harmonieux du quartier, notamment sur les plans culturel, urbanistique, économique et moral
 - l'animation et la promotion des liens entre les habitants
 - la défense des intérêts du quartier auprès des autorités
2. Elle peut, en outre, faire toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but.
3. Elle ne poursuit aucun but lucratif, idéologique ou religieux.

2 RESSOURCES

Art. 5

1. Les ressources de l'association sont :
 - les cotisations annuelles
 - les dons et les legs
 - les subsides éventuels
 - les valeurs éventuelles mobilières et immobilières
 - les recettes des organisations de l'association
 - toutes autres recettes éventuelles.
2. Le comité dispose du crédit annuel voté par l'assemblée générale dans le cadre du budget.



3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 6

Toute personne, physique ou morale, habitant dans le quartier peut adhérer à l'association.

Art. 7

Le comité a le droit d'accepter des personnes habitant hors du quartier mais ayant des intérêts dans le quartier.

Art. 8

Le comité reçoit les demandes d'admission par écrit ou verbalement. Le paiement de la cotisation est considéré comme une demande d'adhésion.

Art. 9

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs activités pourront être nommées, sur proposition du comité, membres sympathisants.

Art. 10

Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels dans le cadre de leurs activités au sein de l'association pourront être nommées, sur proposition du comité, membres d'honneur ou président d'honneur s'il s'agit d'un président.

Art. 11

La qualité de membre se perd à la suite:

- de démission pour fin de l'année civile; la cotisation reste toutefois due pour toute l'année courante
- de décès
- d'exclusion
- de départ du territoire du quartier.



4 ORGANES

Art. 12

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale

Art. 13

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.
2. Elle est convoquée par le comité et a les compétences suivantes :
 - approbation du procès-verbal de l'année précédente
 - approbation du rapport annuel du comité
 - approbation des comptes
 - nomination du président de l'association (séparément) et des membres du comité
 - nomination des deux vérificateurs (dont un n'est pas rééligible immédiatement) et d'un suppléant
 - fixer le montant des cotisations
 - adoption du programme et du budget
 - modification des statuts
 - exclusion des membres
 - décision concernant la dissolution de l'association.

Art. 14

1. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas se faire représenter.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Les scrutateurs sont désignés par le comité.

Art. 15

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur demande de cinquante membres au moins de l'association.

Art. 16

1. La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par l'organe officiel de l'association (Le Babillard) dix jours avant l'assemblée générale.
3. Elle fait mention de l'ordre du jour. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut toutefois statuer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.



Art. 17

Les questions à traiter lors de l'assemblée générale doivent parvenir au comité au plus tard le lundi précédent celle-ci. Elles seront envoyées à l'adresse officielle de l'association.

Art. 18

Les votations et les élections ont lieu dans la règle, à main levée; sur demande de 50 % des membres présents, ces opérations se feront à bulletin secret.

Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres présents suffira.

Art. 19

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du comité.

Le comité

Art. 20

Le comité est composé, en principe, de sept à onze membres élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même à part le président qui est nommé séparément.

Art. 21

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et des autres membres

Art. 22

Si le nombre maximum de membres du comité n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, le comité peut nommer de nouveaux membres durant l'année. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 23

Un membre du comité qui perd sa qualité de membre de l'association durant l'année (art. 11) peut être remplacé par un nouveau membre, nommé par le comité. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 24

1. Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'absence du président, par le vice-président, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la majorité de ses membres le demande.
2. Il a les attributions suivantes :
 - le respect des statuts et principalement les buts de l'association
 - l'exécution des décisions de l'assemblée générale
 - la préparation, la convocation à l'assemblée générale
 - la gestion du budget attribué par l'assemblée générale
 - la décision de toute dépense extraordinaire.

Les vérificateurs des comptes

Art. 25

Les vérificateurs des comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan. Le rapport est assorti d'une proposition.



5 LES COMMISSIONS

Art. 26

Le comité peut nommer des commissions permanentes ou extraordinaires qui oeuvrent sous la responsabilité d'un membre du comité.

6 REPRESENTATION ET RESPONSABILITE

Art. 27

1. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du secrétaire ou d'un membre du comité.
2. Pour toutes les affaires financières, l'association est engagée par le président et le caissier ou un membre du comité.
3. La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres

7 DISSOLUTION

Art. 28

La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 29

En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera utilisé selon les décisions de l'assemblée générale.

Les présents statuts annulent les statuts du 5 février 1998.

Ils entrent en vigueur à dater du 22 février 2002.

Fribourg, le 21 février 2002